

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 mars 2002
Français
Original: anglais

**Cinquante-septième session
Désarmement général et complet**

**Lettre datée du 12 mars 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la réunion du Groupe d'experts non gouvernementaux parrainé par l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de renforcer la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, qui s'est tenue à Sapporo (Japon), les 5 et 6 septembre 2001 (voir annexes I, II et III).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jargalsaikhany **Enkhsaikhan**



**Annexe I à la lettre datée du 12 mars 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Moyens de renforcer le statut d'État exempt d'armes
nucléaires de la Mongolie : rapport de la réunion
du Groupe d'experts parrainé par l'ONU
tenue à Sapporo (Japon) les 5 et 6 septembre 2001**

Considérations initiales

1. Les experts ont commencé leurs travaux en examinant trois questions :
 - a) La Mongolie a-t-elle actuellement le statut d'État exempt d'armes nucléaires internationalement reconnu?
 - b) Dans l'affirmative, comment ce statut s'exprime-t-il juridiquement?
 - c) Dans la négative, que peut-on faire pour internationaliser le statut du pays?
2. On a noté que la Mongolie avait signé un accord de garanties INFCIRC/153 avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et négociait au sujet de la signature d'un protocole additionnel. La Mongolie a toutefois pris ces mesures en exécution des obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et non d'obligations additionnelles qui tiendraient à son statut d'État exempt d'armes nucléaires.
3. On a aussi relevé que la Mongolie n'ayant de frontière avec aucun des États qui feraient partie de la zone exempte d'armes nucléaires dont la création est proposée en Asie centrale, il lui était politiquement impossible d'acquérir ce statut par ce biais.
4. Bien que la Mongolie se fût dotée d'une législation relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires, la Chine, la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au TNP, n'avaient fait aucune observation sur ce point, estimant qu'il s'agissait d'une question purement interne.
5. On a aussi noté qu'il y avait des doutes sur le point de savoir si une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU ou une déclaration du Président du Conseil constituait un instrument juridiquement contraignant dans ce contexte.
6. Les experts ont donc admis que la Mongolie n'avait pas actuellement le statut d'État exempt d'armes nucléaires reconnu au plan international et qu'ils devaient s'efforcer d'identifier les voies qui lui étaient ouvertes pour l'acquérir.

Caractère unique de tout accord juridique reconnaissant à la Mongolie le statut d'État exempt d'armes nucléaires

7. On a fait observer à la Mongolie qu'un accord reconnaissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires reconnu au plan international serait sans précédent, en ce qu'il ne concernerait que le territoire enclavé de ce pays et non ceux des deux États voisins, la Chine et la Fédération de Russie. Il était en effet extrêmement improbable que ceux-ci acceptent que des restrictions soient apportées aux mouvements ou à l'implantation de leurs armes nucléaires ou systèmes d'armes nucléaires, notamment dans leurs zones frontalières. La situation est différente de celle des cinq traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires existants, auxquels toutes les parties ou parties potentielles avaient leur territoire dans cette zone.

8. Tout instrument juridique reconnaissant à la Mongolie le statut d'État exempt d'armes nucléaires créerait donc deux catégories d'États ayant des obligations et des devoirs différents. La Mongolie, en tant qu'État exempt d'armes nucléaires, devrait s'engager à ne pas permettre que son territoire soit utilisé pour implanter, stocker ou faire passer en transit des engins explosifs nucléaires (éventuellement avec leurs vecteurs, c'est-à-dire des systèmes d'armes nucléaires). La Chine et la Fédération de Russie (et peut-être les autres États dotés d'armes nucléaires parties au TNP pour éviter toute discrimination entre eux) devraient s'engager à ne pas utiliser ou chercher à utiliser le territoire de la Mongolie pour y implanter, stocker ou faire passer en transit des engins explosifs nucléaires ou des systèmes d'armes nucléaires.

Éléments d'un instrument international juridiquement contraignant reconnaissant à la Mongolie le statut d'État exempt d'armes nucléaires

9. S'agissant du processus diplomatique susceptible d'aboutir à un accord reconnaissant à la Mongolie le statut d'État exempt d'armes nucléaires au plan international, les experts admettent qu'il faudra d'abord répondre à plusieurs questions connexes :

a) Quelles seraient la nature et la portée des engagements figurant dans l'instrument juridique en question, et cet instrument ferait-il, comme proposé ci-dessus, une distinction entre les engagements de la Mongolie et ceux des États dotés d'armes nucléaires parties au TNP?

b) Combien d'États seraient parties à l'instrument juridique : la Chine, la Fédération de Russie et la Mongolie, uniquement; la Chine, la Fédération de Russie et la Mongolie en tant que parties à l'instrument, alors que les autres États dotés d'armes nucléaires parties au TNP prendraient des engagements comparables dans un protocole; la Mongolie et les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au TNP en qualité de parties; ou une autre combinaison d'États, et la Mongolie?

c) De quel type d'instrument juridique s'agirait-il : un traité; un traité complété par un protocole; un protocole se rapportant au TNP; un mémorandum d'accord; deux instruments bilatéraux parallèles, l'un entre la Mongolie et la Chine et l'autre entre la Mongolie et la Fédération de Russie; un instrument trilatéral entre la Mongolie, la Chine et la Fédération de Russie; ou un instrument multilatéral entre la Mongolie et les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au TNP?

d) De quels devoirs et obligations, autres que ceux de ne pas implanter, stocker et faire passer en transit des engins explosifs nucléaires ou des systèmes d'armes nucléaires, s'agirait-il : des assurances de sécurité positives ou négatives, conditionnelles ou inconditionnelles; des engagements concernant les déchets nucléaires; l'engagement de ne pas procéder à des essais d'engins nucléaires; des engagements comparables concernant d'autres armes de destruction massive, leurs vecteurs ou d'autres forces et armements classiques?

e) Quelles dispositions concernant la vérification, les garanties et les conséquences du non-respect des obligations l'instrument juridique contiendrait-il : aucune (comme la Convention sur les armes biologiques); des inspections par mise en demeure auxquelles la Chine et la Fédération de Russie (et les autres États dotés d'armes nucléaires parties au TNP) pourraient procéder sur le territoire de la Mongolie; des dispositions concernant l'établissement des faits comme dans le cadre de la zone exempt d'armes nucléaires d'Asie du Sud-Est; ou une commission de vérification qui se réunirait régulièrement?

Recommandations : modèles d'instruments juridiques relatifs au statut international d'État exempt d'armes nucléaires

10. Il est ressorti des débats qu'il y avait deux types possibles d'instrument juridique susceptibles d'être utilisés pour reconnaître à la Mongolie le statut d'État exempt d'armes nucléaires :

a) Un modèle minimaliste, qui ne comprendrait que des engagements (entre la Chine, la Fédération de Russie et la Mongolie) de ne pas implanter, stocker ou faire transiter des engins explosifs nucléaires sur ou par le territoire de la Mongolie;

b) Un modèle maximaliste, qui envisagerait toute une série de menaces contre la sécurité de la Mongolie et contiendrait des dispositions expresses dans des domaines tels que les garanties de sécurité, les essais d'engins explosifs nucléaires, le déversement de déchets nucléaires, les autres armes de destruction massive et leurs vecteurs, les forces militaires classiques et les menaces non militaires.

11. On a reconnu qu'entre ces deux extrêmes, il y avait place pour de nombreuses variantes et possibilités en fonction des objectifs et des intérêts des États parties.

12. Un instrument juridique minimaliste reconnaissant à la Mongolie le statut d'État exempt d'armes nucléaires pourrait comporter :

a) Un préambule exposant les objectifs recherchés par la Mongolie dans un tel instrument; et, dans son dispositif,

b) Un paragraphe dans lequel la Mongolie s'engagerait à ne pas autoriser ou à empêcher l'implantation, le stockage ou le passage en transit d'engins explosifs nucléaires sur son territoire;

c) Un paragraphe dans lequel la Chine et la Fédération de Russie s'engageraient à ne pas implanter, stocker ou faire transiter des engins explosifs nucléaires sur ou par le territoire de la Mongolie, et à ne pas essayer de le faire;

d) Des paragraphes concernant notamment la durée de validité, l'expiration, les définitions et l'entrée en vigueur.

13. Un instrument juridique maximaliste reconnaissant à la Mongolie le statut d'État exempt d'armes nucléaires pourrait comporter :

a) Un préambule comparable à celui visé au paragraphe 12 ci-dessus; et; dans son dispositif,

b) Un paragraphe dans lequel la Mongolie s'engagerait à ne pas autoriser l'implantation, le stockage ou le passage en transit de troupes étrangères, y compris leur matériel, d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et leurs vecteurs, sur son territoire;

c) Un paragraphe dans lequel les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au TNP s'engageraient à ne pas stationner, maintenir, ou faire passer des troupes, y compris leur matériel sur le territoire de la Mongolie, et à ne pas y implanter, stocker ou faire passer en transit, d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive ainsi que leurs vecteurs;

d) Des paragraphes sur l'interdiction de procéder à des essais d'engins nucléaires sur le territoire de la Mongolie;

e) Des paragraphes sur l'interdiction de déverser des déchets nucléaires sur le territoire de la Mongolie;

f) Des paragraphes sur la création de mécanismes de vérification et de surveillance de l'application de l'instrument;

g) Des paragraphes concernant notamment la durée de validité, l'expiration, les définitions et l'entrée en vigueur.

Conclusions

14. Selon une opinion, si la Mongolie souhaitait que son statut d'État exempt d'armes nucléaires soit reconnu dans un instrument juridique, il était peut-être préférable qu'elle le fasse rapidement et simplement en s'efforçant de conclure un accord minimaliste spécifique avec la Chine et la Fédération de Russie.

15. On a également déclaré qu'un accord plus global portant également sur d'autres armes de destruction massive, les vecteurs et les forces et armements classiques permettrait d'éviter certaines des connotations négatives que certains États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord avaient cru déceler dans les débats passés et actuels concernant les zones régions exemptes d'armes nucléaires, tout en ayant les effets souhaités dans le domaine nucléaire. Un tel accord risquerait toutefois d'être plus long et plus complexe à négocier.

Annexe II à la lettre datée du 12 mars 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Proposition de la Mongolie

1. Faire référence aux éléments fondamentaux qui ont été proposés aux cinq puissances nucléaires^a en 1999.
2. Accueillir avec satisfaction et appuyer le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie en tant que mesure unilatérale visant à garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur le territoire de la Mongolie, compte tenu de la situation unique du pays, et en tant que contribution concrète à la poursuite des objectifs de non-prolifération nucléaire et à la promotion de la stabilité et de la prévisibilité du régime institué par le Traité sur la non-prolifération.
3. Reconnaître que la loi mongole sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires du pays, adoptée le 3 février 2000 par le Grand Khoural d'État de Mongolie, peut servir de base à la poursuite des consultations entre la Mongolie et les cinq puissances nucléaires.
4. Les résolutions 53/77 D et 55/33 S de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées sans vote, fournissent à la Mongolie et aux autres États Membres des directives utiles s'agissant de promouvoir la sécurité extérieure et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie sur le plan international.
5. La nécessité de travailler à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le statut de la Mongolie.
6. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale :
 - a) Respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Mongolie, ainsi que l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;
 - b) S'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, y compris celle des armes nucléaires, contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Mongolie.
7. Mettre au point un mécanisme spécial approprié en vue de la vérification du respect du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.
8. Trouver des arrangements de sécurité appropriés pour que la sécurité de la Mongolie et son statut d'État exempt d'armes nucléaires soient consacrés dans un arrangement régional ou sous-régional en la matière.
9. Promouvoir des relations de bon voisinage équilibrées entre la Mongolie et ses voisins en tant qu'élément important du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

^a Les cinq États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP (la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

**Annexe III à la lettre datée du 12 mars 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Liste des participants

États-Unis d'Amérique	M. John King 75 Avenue d'Aire 1203 Genève (Suisse) Tél. : 041 22 345 6639 Adresse électronique : <johnking@bluewin.ch>
Chine	M. Xia Liping Secrétaire général et professeur Institut des études stratégiques internationales de Shanghai No 1, Lane 845 Julu Road Shanghai 200040 Tél. : 86 21 5403 2537 Télécopie : 86 21 5403 0272 Adresse électronique : <siis@public.sta.net.cn>
Fédération de Russie	Professeur Yury Fedorov Directeur adjoint Centre Pir P. O. Box 17 Moscou 117454 Tél. : 7 095 335 1955 Télécopie : 7 503 234 9558 Adresse électronique : <orlov@pircenter.org>
France	M. Barthélémy Courmont Questions nucléaires IRIS 2 bis rue Mercoeur 75011 Paris Tél. : 33 1 5327 6077 Télécopie : 33 1 5327 6070 Adresse électronique : <bcourmont@hotmail.com>

Royaume-Uni
de Grande Bretagne
et d'Irlande du Nord

Professeur John Simpson
Mountabttten Centre for International Studies
University of Southampton
SO17 1BJ Southhampton

Tél. : 44 23 8059 2522
Télécopie : 44 23 8059 3533
Adresse électronique : <ppnn@soton.ac.uk>

Responsables mongols

S. E. M. Jargalsaikhany Enkhsaikhan
Ambassadeur,
Représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. R. Bold
Secrétaire du Conseil national de sécurité

M. Sereeter Galsanjamts
Directeur adjoint
Institut d'études stratégiques
